



Décision n° 2020-DCC-12 du 12 octobre 2020

relative à la prise de contrôle exclusif par la société Trident Group Ltd. de la société Holding Groupe Sopema SAS

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (Présidente statuant seule),

Vu le dossier de notification, adressé le 14 septembre 2020 à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et déclaré complet à la même date (enregistré sous le numéro 20/0031CC), relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Trident Group Ltd. de la société Holding Groupe Sopema SAS ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n°2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n°2018-41/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 431-9 du code de commerce précité concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la proposition du service d'instruction du 9 octobre 2020 d'autoriser la présente opération en application du deuxième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 du code de commerce ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Adopte la décision suivante,

I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération

A. La présentation des parties à l'opération

1. L'acquéreuse : la société Trident Group Ltd

1. La société Trident Group Ltd. (ci-après la société « Trident ») est une société internationale limitée par actions (*International Company limited by Shares*) enregistrée sous le numéro 36095 depuis le 16 mars 2010 au Vanuatu et dont le siège social se situe au Hawkes Law House, Rue Pasteur, Port Vila, Vanuatu¹.
2. La société Trident est une filiale à 100 % de la société Unity Ltd. Vanuatu (ci-après la société « Unity »). Cette dernière est une société internationale limitée par actions (*International Company limited by Shares*) enregistrée sous le numéro 40307 depuis le 16 mai 2017 au Vanuatu et dont le siège social se situe au Law Partners House, Kumul Highway, Port Vila, Vanuatu².
3. La société Unity a pour associé unique Monsieur Pascal Jacques et pour directeur la société Trusco Holding Ltd³.
4. La société Unity détient et exploite des actifs immobiliers à usage commercial ou résidentiel :
 - au travers de la société sous-holding Aruba Ltd. Vanuatu, elle-même propriétaire de 100 % de la SAS PLJ qui contrôle les sociétés suivantes :
 - La SCI Immo 3000, propriétaire des locaux donnés en location à la société Holding Groupe Sopema pour l'exploitation de l'enseigne Sopema Bricorama ;
 - La SCI Jacquimmo 1, propriétaire des locaux donnés en location à la société Holding Groupe Sopema pour l'exploitation de l'établissement Atlas Gitem ;
 - La SCI Jacquimmo 2, propriétaire des locaux donnés en location à la société Holding Groupe Sopema pour une activité de stockage de matériaux de construction et outillage et dont une partie est sous-louée à la société Law Cost Gym pour une activité de fitness.
 - au travers de la société sous-holding Andros Group Ltd., propriétaire de 100% de la SAS NC Invest, elle-même propriétaire de [confidentiel] % de la SAS General Invest qui détient indirectement :
 - La SAS Nova, propriétaire des locaux dans lesquels sera exploité le futur magasin Hyper U de Païta ;
 - La SARL Forest Invest, propriétaire des locaux dans lesquels sera exploité le futur magasin Hyper U de l'Anse Uaré.

¹ Voir le *Certificate of Incorporation* de la société Trident fourni en annexe 4 du dossier de notification (Annexe 7, Cotes 42-47).

² Voir le *Certificate of Incorporation* de la société Unity fourni en annexe 6 du dossier de notification (Annexe 9, Cotes 50-64).

³ Voir la page 5 du dossier de notification (Annexe 2, Cote 8).

- au travers de la SCI Julia II, propriétaire d'un appartement situé à Nouméa, 31, rue Jules Garnier⁴.

5. En outre, la société Unity détient indirectement :

- par l'intermédiaire de sa filiale Andros Group Ltd., des participations minoritaires dans les sociétés SCD Païta SARL et SCD Anse Uaré SAS (à hauteur de [confidentiel] %) qui exploiteront les deux futurs Hyper U de Païta et de l'Anse Uaré ;
- par l'intermédiaire de sa filiale PLJ SAS, des participations minoritaires dans diverses sociétés qui détiennent et exploitent des actifs immobiliers à usage résidentiel ainsi qu'une participation majoritaire (à hauteur de [confidentiel] %) dans la SCI Ever Green, laquelle ne réalise aucun chiffre d'affaires ; et
- par l'intermédiaire de sa filiale Trident Group Ltd., une participation minoritaire (à hauteur de [confidentiel] %) dans la société Holding Groupe Sopema⁵.

6. Un organigramme de l'ensemble des sociétés et leurs filiales contrôlées par Monsieur Pascal Jacques (ci-après, le « groupe Pascal Jacques ») est reproduit ci-après :

⁴ *Ibid.*

⁵ Voir la page 6 du formulaire de notification (Annexe 2, Cote 9).

[confidentiel]

Source : dossier de notification

2. La cible : la société Holding Groupe Sopema SAS

7. La société Holding Groupe Sopema SAS (ci-après la société « HGS ») est une société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 097 054, depuis le 23 novembre 2011.
8. L'actionnariat actuel de la société HGS se compose comme suit⁶ :

Actionnaires de la société HGS	Nombres d'actions	%
Société H2C (détenue à 100 % par M. Christophe Cahard)	[confidentiel]	[confidentiel]%
Société Trident Ltd. (détenue à 100 % par M. Pascal Jacques)	[confidentiel]	[confidentiel]%
Société Beluga (détenue à 100 % par M. Xavier Quilliot et son épouse)	[confidentiel]	[confidentiel]%
M. Jean-Pierre Cuenet	[confidentiel]	[confidentiel]%
Mme. Caroline Ghillebaert	[confidentiel]	[confidentiel]%
Total	5 000 000	100 %

Source : Dossier de notification

9. La société HGS exerce les activités suivantes :
- la distribution de produits de bricolage, de cuisines intégrées et sanitaires, via l'enseigne Sopema Bricorama ;
 - la distribution de produits électrodomestiques, via les enseignes Atlas Gitem et Gitem (Motor Pool) ;
 - la distribution de produits d'ameublement et de décoration, via l'enseigne Atlas Gitem ;
 - la fabrication de plans de travail en résine, via l'enseigne Créative Surface⁷.

B. La contrôlabilité de l'opération

10. Le I de l'article Lp. 431-1 du code de commerce dispose que :

« I. Une opération de concentration est réalisée : [...] »

2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises. [...] ».

⁶ Voir la page 7 du formulaire de notification (Annexe 2, Cote 10).

⁷ Voir la page 9 du formulaire de notification (Annexe 2, Cote 12) ainsi que la décision de l'Autorité n° 2020-DEC-04 du 13 mai 2020 relative à l'extension de surface de vente du magasin sous enseigne « Sopema Bricorama » situé sur la commune de Nouméa (Points 6 et 7).

11. L'Autorité considère qu'une « entreprise dispose d'un contrôle exclusif lorsqu'elle peut exercer, seule, une influence déterminante sur l'activité d'une autre entreprise ». ⁸
12. En l'espèce, l'opération notifiée consiste en l'augmentation de [confidentiel]% de la prise de participation par la société Trident dans le capital social de la société HGS, portant ainsi la participation totale de la société Trident dans la société HGS de [confidentiel]% à [>50] %.
13. L'article 14.1 des statuts de la société HGS intitulé « *Décisions collectives des associés* » prévoit que : « *Les décisions suivantes doivent être prise par la collectivité des associés :*
- *augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,*
 - *transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales et agences, agrément des transmissions ou nantissements au profit de tiers,*
 - *émission de toutes valeurs mobilières,*
 - *fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,*
 - *dissolution ou prorogation de la Société,*
 - *nomination des commissaires aux comptes,*
 - *approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,*
 - *nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux,*
 - *modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social,*
 - *transformation de la Société en société d'une autre forme,*
 - *nomination d'un liquidateur et liquidation. »*⁹
14. L'article 12.3 des statuts de la société HGS intitulé « *Limitations des pouvoirs* » dispose en outre que : « *Le Président et le Directeur Général devront solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :*
- *acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;*
 - *prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société ou créer une nouvelle filiale ;*
 - *décision d'investissement ou d'emprunt supérieur à TRENTE MILLIONS (30.000.000) XPF ;*
 - *constituer des garanties sur les biens sociaux ;*
 - *consentir toutes subventions ou abandons de créances. »*¹⁰
15. Enfin, l'article 14.2 des statuts de la société HGS intitulé « *Quorum - Majorité* » prévoit que :
- « *Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.*

⁸ Voir la décision de l'Autorité n° 2020-DCC-11 du 8 septembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la SAS Focola par la SAS Enercal Energies Nouvelles et le § 51 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations de 2020.

⁹ Voir l'article 14.1 des statuts de la société HGS intitulé « *Décisions collectives des associés* ». (Annexe 11, Cote 75).

¹⁰ Voir l'article 12.3 des statuts de la société HGS intitulé « *Décisions collectives des associés* ». (Annexe 11, Cote 74).

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptés par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen. »¹¹

16. Il ressort ainsi des statuts de la société HGS qu'un associé détenant plus de la moitié des droits de vote de la société est en mesure d'adopter seul les décisions stratégiques de la société HGS.
17. Or, il convient de préciser que, à ce jour, la société HGS n'est pas contrôlée au sens du droit des concentrations, dans la mesure où aucun de ses actionnaires ne détient une majorité de son capital et n'est donc en mesure d'exercer seul une influence déterminante sur la société, comme le montre le tableau de répartitions des actions de la société HGS au point 8 *supra*. Par conséquent, la société HGS est actuellement soumise à une majorité fluctuante¹².
18. La mise en œuvre de l'opération envisagée est encadrée par un « *Compromis de cession [confidentiel]actions et de créance* »¹³ prévoyant le rachat par la société Trident de [confidentiel]% des parts sociales de la société HGS auprès de la société SC Beluga et portant ainsi la participation de la société Trident dans la société HGS de [confidentiel]% à [>50] %.
19. A la suite de l'opération envisagée, la société Trident deviendra l'actionnaire majoritaire de la société HGS et sera ainsi en mesure d'adopter seule les décisions stratégiques de cette dernière.
20. En ce qu'elle entraîne la prise de contrôle exclusif par la société Trident de la société HGS au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce, l'opération notifiée constitue ainsi une opération de concentration au sens du même article.
21. Conformément au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce, toute opération de concentration est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9 du même code, lorsque :
 - Le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 1 200 000 000 F CFP ; et
 - Deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l'opération réalisent individuellement, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 200 000 000 F CFP en Nouvelle-Calédonie.

¹¹ Voir l'article 14.2 des statuts de la société HGS intitulé « Décisions collectives des associés ». (Annexe 11, Cotes 75-76).

¹² Voir le § 61 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations de 2020 qui précise « *Tel est le cas, notamment, lorsque le capital est réparti équitablement entre plusieurs actionnaires, sans qu'aucun élément de droit ou de fait ne permette de dégager une majorité stable au cours de la procédure de prise de décision et qu'une majorité peut se dégager au coup par coup suivant les combinaisons possibles des voix des actionnaires minoritaires.* » et la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n°17-DCC-104 du 05 juillet 2017 relative à la fusion des Unions Mutualistes de Groupe Groupe Istya et Groupe Harmonie.

¹³ Il est précisé dans le préambule du compromis de cession que « *La réalisation des opérations de cession décrites dans le présent acte est expressément soumise à la réalisation cumulée des conditions suspensives suivantes : [...] de la décision de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie (ci-après l' « ACNC », purgée de tout recours, portant autorisation, conformément aux dispositions de la Loi n°2013-8 modifiée du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie, de réaliser l'opération de cession des actions appartenant à la SC BELUGA dans le capital de HGS au profit de la société TRIDENT GROUP Ltd.* ». (Annexe 04, Cote 33).

22. En l'espèce, la société Trident est une filiale détenue à 100% par la société Unity qui est elle-même détenue intégralement par Monsieur Pascal Jacques¹⁴. Le groupe Pascal Jacques a réalisé un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie de [>200] millions de F. CFP au cours de l'exercice 2019¹⁵.
23. La société HGS a, pour sa part, réalisé un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie de 2,9 milliards de F. CFP pour l'exercice clos le 31 juin 2020¹⁶.
24. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, le seuil de contrôlabilité mentionné au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce précité est franchi. Cette opération est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Analyse concurrentielle

25. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie examine « *si [l'opération] est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
26. Pour mémoire, un chevauchement d'activités existe lorsque les entreprises concernées sont, soit présentes sur le(s) même(s) marché(s) concerné(s), soit actives sur des marchés situés à des stades différents de la chaîne de valeur (à l'amont ou à l'aval) ou des marchés connexes.
27. En l'espèce, il ressort de l'instruction que le groupe Pascal Jacques est présent sur le marché des services immobiliers en Nouvelle-Calédonie, lequel ne présente aucun chevauchement d'activités, de nature horizontale, verticale ou conglomerale, avec les marchés de la distribution de produits de bricolage, électrodomestiques, d'ameublement et de décoration, de cuisines intégrées et sanitaires et de fabrication de plans de travail en résine sur lesquels la société HGS est présente.
28. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les marchés pertinents, l'Autorité en déduit que l'opération consistant en la prise de contrôle exclusif par la société Trident Group Ltd. de la société Holding Groupe Sopema SAS n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

¹⁴ Voir la page 7 du formulaire de notification (Annexe 2, Cote 10).

¹⁵ Voir le courriel du Cabinet DS Legal en date du 7 octobre 2020 (Annexe 40, Cote 371).

¹⁶ Voir la page 2 du formulaire de notification (Annexe 2, Cote 5).

Décide

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 20/0031CC est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

La Présidente,



Aurélie Zoude-Le Berre